

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENTNALE OBLIGATOIRE**  
**Artibat**

D0344

**Valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026**

Abeille IARD & Santé  
Par l'intermédiaire de  
M MARTIN LAURENT  
Agent Général  
6 RUE VICTOR HUGO  
BP 83078  
29123 PONT L'ABBE CEDEX  
Tél : 02 98 87 35 44 Fax : 02 98 82 36 01  
martin-laurent@abeille-assurances.com  
Immatriculation ORIAS : 10053418  
www.orias.fr

EURL ARQ SERVICES 29  
7 rue de Keryequel  
29720 PLONEOUR LANVERN

La société Abeille IARD & Santé certifie que EURL ARQ SERVICES 29 , immatriculé(e) sous le n° 81951880400011 , est titulaire d'un contrat en vigueur n° 79730840 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants,dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction**.

**● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

**N802 – Menuiseries intérieures**

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé.

**Cette activité comprend les travaux de :**

- portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers bois y compris surélevés, parquets, escaliers et garde-corps,
- stands, agencements et mobiliers,
- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- finition des parquets : replanissage, ponçage, mise en teinte, encaustique, vitrification et huilage des parquets.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois **limité aux éléments non structurels**.

**NE SONT PAS COMPRIS :**

- **les éléments structurels et porteurs,**
- **les sols sportifs.**

**E801 – Electricité**

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique y compris par le sol, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

**Cette activité comprend :**

- les bornes de recharges d'une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW, installées dans un bâtiment à usage d'habitation privé, non accessibles au public,
- la pose d'alarmes incendie et intrusion à usage domestique,
- la pose d'enseignes, d'antennes de télévision et de paraboles,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux intérieurs de télécommunication et de transmission de l'information y compris fibre optique,

- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB),
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et ventilation mécanique inversée (V.M.I), et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split et multi split d'une puissance frigorifique unitaire au plus égale à 25 kW restituée.

**Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :**

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

**NE SONT PAS COMPRIS :**

- l'installation de groupes électrogènes,
- les systèmes photovoltaïques,
- les chapes de protection des installations de chauffage.

**● Autres activités :**

**W899 Désinfection, désinsectisation, dératisation**

Désinfection, désinsectisation, dératisation

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.  
 L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.
- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.
- aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.
- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux  
 au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation
- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **10 000 000 EUR**.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>(1)</sup> ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P<sup>(1)</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>(1)</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.**

<sup>(1)</sup>Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

## **Garanties accordées**

### **Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire**

#### **Nature de la garantie :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie s'applique, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaielement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

#### **Montant de la garantie :**

**En habitation** : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

**Hors habitation** : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

#### **Durée et maintien de la garantie :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle s'applique aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **10 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris)**.

**Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visées à l'article L.121-5 du Code des assurances.**

### **Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux**

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, **à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du Code civil.**



La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 6 page(s)

Fait à PONT L'ABBE, le 12 décembre 2025

L'Agent général

**abeille**  
ASSURANCES

PONT L'ABBE  
6 RUE VICTOR HUGO  
BP 83078  
29123 PONT L'ABBE CEDEX  
N° Orias : 10053418



## Annexe Travaux à caractère exceptionnel

### Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée					
Portée (entre axes des appuis)			Porte à faux		
Supérieure à			Supérieur à		
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres		
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres		
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres		
Grande hauteur hors sol					
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage)					
Supérieure à					
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres		
Ouvrage à étages			70 mètres		
Réservoir			60 mètres		
Gazomètre			60 mètres		
Réfrigérant			110 mètres		
Tour hertzienne			100 mètres		
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres		
Grande longueur					
Tunnel et galerie forés dans le sol					
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres		d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres			
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres					
Grande profondeur des parties enterrées					
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres					
Grande hauteur des fondations					
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage					
Grande capacité					
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m <sup>3</sup>					
Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m <sup>3</sup>					
Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>					
Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m <sup>3</sup>					
Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m <sup>3</sup>					

Qualifications Qualibat /  
FNTP correspondantes  
de technicité confirmée

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.